

2023 – 114
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

Vu la demande de l'entreprise de **M. HALEZ Miguel, BP 6- 50880 PONT-HEBERT**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **stationner un camion de vente d'outillage** le samedi 26 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de M. HALEZ Miguel est autorisée à stationner son camion de vente d'outillage, **Place Gaston Sanson, face au magasin Carrefour Contact, le long des arbres sur 15 mètres, le samedi 26 août 2023 de 10h00 à 15h00**, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : **Le samedi 26 août 2023 à partir de 8h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et le temps de l'occupation.** Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire. La mise en place de l'interdiction sera assurée par les services techniques de la commune de Terres-de-Caux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 14 août 2023.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

